

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E21000136/04 du 21 Décembre 2021.

Arrêté Préfectoral du 1^{er} Mars 2022 n° 2022-060-009

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE

DU LUNDI 28 MARS 2022 AU VENDREDI 29 AVRIL 2022



ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A :
LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE
ALLUVIONNAIRE EN EAU

Au lieu-dit « LA FITO IV »

ZI Saint Maurice

Commune de 04100 MANOSQUE

Déposée par la SARL BOURJAC

RAPPORT DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

AUTORITE ORGANISATRICE : Préfecture des Alpes de Haute Provence
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement
Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE LES BAINS Cédex.

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 14 Mai 2022

Diffusion : 1. **Original et reproductible :** Mme la Préfète des ALPES DE HAUTE PROVENCE
2. **Copie:** Tribunal Administratif de MARSEILLE
3. **Minute :** Le Commissaire Enquêteur

PREALABLE. CADRE DE L'ENQUETE.

Nous nous trouvons dans le cadre d'une enquête publique ICPE qui fait l'objet d'un rapport et un avis/conclusions distincts.

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elle est un des lieux et outils de la régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

La définition en est donnée par la Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer, d'une part, l'information et la participation de la population, de recueillir son opinion et ses suggestions, d'autre part, la prise en compte des intérêts des tiers, préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à l'information et à la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, actualise et élargit les moyens d'information et de participation du public :

- maintien et rationalisation des modes traditionnels :
 - ✓ information par voie de presse et d'affichage ;
 - ✓ participation par envoi d'observations par courrier postal ou électronique, ou dépôt sur des registres papier ;
 - ✓ contacts avec un commissaire enquêteur lors de permanences.

- généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique, s'affranchissant ainsi des contraintes temporelles et spatiales : accessibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, quelle que soit l'éloignement géographique du public.

Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur. Il émane soit de l'Etat, soit du Département, soit d'une Commune ou d'une Communauté de Communes, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire enquêteur est au cœur de la procédure. Médiateur de la concertation, personnalité indépendante, il transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la procédure, ainsi qu'au maître d'ouvrage, un document relatant les événements de l'enquête (rapport d'enquête) et donne son avis sur le projet (conclusions motivées).

LES SPECIFICITES D'UNE CARRIERE DE PRODUCTION DE GRANULATS ALLUVIONNAIRES

Une carrière est un lieu où des **matériaux de construction** sont extraits tel que la pierre, le sable mais aussi d'autres minéraux. Il existe donc différentes carrières en fonction des **matériaux exploités**. Les carrières peuvent exploiter des **roches meubles** (éblouis, alluvionnaires), des **roches éruptives** ou **métamorphiques** (ardoises, granites, porphyres, basaltes...) ou des roches massives (roches consolidées sédimentaire).

Les carrières de roches alluvionnaires

Le terme « **carrière** » est utilisé afin de désigner une **installation industrielle complète** qui est composée d'un **lieu d'extraction** et de machines nécessaires au traitement de la **roche extraite**.

Les carrières de **roches alluvionnaires** sont utilisées lorsque les **alluvions** sont déposées dans le lit d'un cours d'eau ou si elles se sont accumulées au point de rupture de pente. Une alluvion est un dépôt qui peut être du débris tel que du **sable, de la vase, de l'argile, des galets, du limon** mais également des **graviers**.

Quels sont les différents types d'alluvions présents dans les carrières ?

Il existe différents types d'alluvions :

- les alluvions **fluviales** qui sont déposées par une rivière ou par un fleuve
- les alluvions **fluvioglaciaires** qui sont déposées par l'eau de fonte d'un glacier
- les alluvions **fluviomarines** qui s'accumulent dans les estuaires (portion de l'embouchure d'un fleuve de la mer ou de l'océan dans lequel il se jette est perceptible).

Lorsque l'**extraction** se fait directement en bord de rive si le site est immergé et peu profond, elle est faite avec des **pelles à câble**, des **excavateurs à godet** ou avec des **pelles hydrauliques**. Cependant, sur des sites qui sont profondément immergés, l'extraction s'effectue grâce à un **pompage hydraulique** avec un tuyau d'aspiration qui est directement relié à une pompe. Nous appelons ça le **dragage**.

Les caractéristiques des granulats alluvionnaires

Le **granulat alluvionnaire** constitue un matériau qui est accessible puisqu'il s'adapte à tous **types d'emplois**. Ils sont notamment utilisés dans le secteur du bâtiment puisqu'ils constituent un matériel privilégié pour la **fabrication de béton**. Ils sont également utilisés dans les **travaux publics** afin de fabriquer des ouvrages d'arts.

Quel parcours est réalisé par les granulats alluvionnaires ?

Le matériel brut appelé « **tout venant** » est extrait puis emmené jusqu'aux **opérations de traitement**. Ces installations sont pilotées par un opérateur spécialisé qui vont alors transformer ce **tout venant** en **granulat** grâce à plusieurs phases de traitement. En effet, le **crible** va alors trier, à l'aide d'un **tamis**, les **granulats** en fonction de leur taille. Le **lavage du granulat** permet enfin de retirer toute trace de **boue**, que ça soit de **l'argile ou de la poussière**.

QUELLES SONT LES INSTALLATIONS CLASSEES ICPE ?

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

La législation des installations classées vise à réduire les dangers ou inconvénients que peuvent présenter les ICPE soit :

- pour la commodité du voisinage ;
- pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- pour l'agriculture ;
- pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Elle confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (par exemple : imposer le respect de certaines dispositions techniques) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Son application relève de l'**Inspection des installations classées**, sous l'autorité des préfets.

L'exploitation d'une installation, sans avoir effectué de déclaration ou d'enregistrement préalable, ou obtenu l'autorisation obligatoire, rend l'exploitant passible d'amendes administratives et/ou pénales.

Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime de classement** adapté à l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer.

SOMMAIRE

PARTIE 1: RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE.	Page 7
1.1 HISTORIQUE.	
1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CADRE JURIDIQUE.	
1.3 CONTEXTE ADMINISTRATIF.	
2. DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE.	Page 11
2.1 CONTENU.	
2.2 OBSERVATIONS GENERALES SUR LE DOSSIER.	
2.3 OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR LE DOSSIER.	
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	Page 17
3.1 EN AMONT DE L'ENQUETE.	
3.2 INFORMATIONS DU PUBLIC.	
3.3 PERMANENCES.	
4. REUNIONS ET VISITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	Page 21
5. PRESENTATION DU PROJET.	Page 22
5.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE BOURJAC.	
5.2 PROJET DE CARRIERE.	
5.3 MAITRISE FONCIERE.	
5.4 JUSTIFICATION DU PROJET. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	
6. OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES ORGANISMES, DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Page 28
6.1 AVIS DES ORGANISMES/COLLECTIVITES LOCALES	
6.2 SYNTHESSES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	
6.2.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC	
6.2.2 REPONSES DE LA SOCIETE BOURJAC	
6.2.3 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
7. CLOTURE DU RAPPORT	Page 37

PARTIE 2: CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans un document complémentaire.

1. RAPPEL DES MODALITES DE L'ENQUETE

1. DESCRIPTION DU PROJET

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

* Pour information : Code de l'Environnement, enquête publique articles L123-15 et R123-19 : → le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées et son avis. Il doit prendre position à toutes les observations formulées par le public.

Le rapport et l'avis motivé sont indissociables.

PARTIE 1: RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE.

1.1 HISTORIQUE.

La SARL BOURJAC exploite une plateforme dédiée au traitement et à la valorisation de matériaux de carrière, implantée dans la ZI St Maurice, au lieu-dit « La Fito » sur la commune de MANOSQUE.

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération DLVA. (Durance-Luberon-Verdon-Agglomération) qui gère une partie de cette zone industrielle.

Cependant la partie où se situent les installations de la SARL BOURJAC reste de la compétence de la commune. **ANNEXES.PIECEN°16 PAGE 59.**

Seule une partie de l'accès à cette plateforme est de la compétence de la DLVA.

Cette plateforme accueille les installations suivantes :

- Centrale à béton,
- Unité de traitement de matériaux issus de carrière (criblage-concassage),
- Station de transit de produits minéraux, Installation de tri et valorisation de déchets issus du BTP,
- Installation de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Cette plateforme est en cours de régularisation administrative afin d'intégrer les évolutions liées aux différentes activités.

La carrière « La Fito IV » sera implantée en limite de la plateforme.

Elle bénéficiera ainsi de toutes les commodités qui seront mises à disposition.

Le terrain visé par le projet ainsi que toutes les installations existantes citées ci-dessus sont accessibles par :

- A 51
- RD 907
- Avenue St Maurice.

La SARL BOURJAC a récemment exploité une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, « La Fito III », implantée à proximité immédiate des terrains d'assise de « La Fito IV », de l'autre côté de l'A51. L'exploitation de la carrière « La Fito III », autorisée par l'arrêté préfectoral n°2001-3170, a pris fin en décembre 2005.

La carrière a été réaménagée au terme de l'extraction en rendant les terrains à leur usage initial, à savoir l'agriculture. L'extraction de granulats au niveau de « la Fito III » a permis

d'alimenter l'unité de traitement de matériaux en réduisant d'autant les flux de matériaux issus de l'extérieur, d'où un gain environnemental.

A ce jour, la SARL BOURJAC souhaite poursuivre l'extraction de matériaux alluvionnaires sur les terrains proches de la plateforme, au niveau de « La Fito IV », dans une logique de développement économique et de réduction des impacts.

L'exploitation projetée bénéficiera d'une synergie d'ensemble.

La démarche : La décision prise par la Société BOURJAC de porter le projet « LA FITO IV », carrière de matériaux alluvionnaires, est murement réfléchi. Elle est l'aboutissement d'une réflexion multicritères intégrant des données technico-économiques et environnementales. Plusieurs solutions ont ainsi été envisagées :

- Le laisser-faire,
- La recherche d'un site mieux adapté,
- La recherche de solutions alternatives,
- Le projet tel qu'il est présenté dans le présent dossier soumis à enquête publique.

Le 02 mai 2016 : La Société BOURJAC sollicite une demande pour exploiter une carrière alluvionnaire à MANOSQUE, courrier envoyé à la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ANNEXES.PIECEN°1.PAGE 02.

Le 29 septembre 2016 : la DREAL chargée des ICPE déclare,

- Dossier complet au sens de la procédure ICPE et que le dossier pouvait partir en consultation.

Le 20 juillet 2016 : avis favorable de la mairie de Manosque.

Le 02 décembre 2016 : pas d'observation de la part de l'ARS.

Le 15 décembre 2016 : Chambre d'Agriculture demandait des compléments d'informations.

Le 20 décembre 2016 : pas de remarques défavorables du SDIS des Alpes de Haute Provence.

Le 14 juin 2019 une demande de précisions a été faite sur le dossier et notamment sur le volet « entomofaune ».

Le 19 septembre 2019 le dossier complémentaire comprenant :

- Le volet entomofaune,
- La turbidité du suivi de la qualité des eaux,
- Le complément de l'état initial agricole et les types d'amendement de composts prévus,
- Les points d'eau à usage d'irrigation,

a été remis à la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Le 29 septembre 2019 : réalisation d'une étude hydrogéologique et fourniture du rapport.

Le 17 novembre 2021 : la DREAL confirme que le dossier complété le 8 juillet a été estimé complet et que pouvait être lancée la consultation des services.

Le 17 novembre 2021 : saisine de l'Autorité Environnementale.

Le 19 novembre 2021 : accusé de réception de la MRAe.

Le 21 décembre 2021 : désignation par le Tribunal Administratif de Marseille du commissaire enquêteur.

Le 13 janvier 2022 : Avis de la MRAe.

Le 26 janvier 2022 : Mémoire en réponse de la Société BOURJAC à la MRAe.
ANNEXES.PIECEN°2.PAGE 03.

Le 23 février 2022 : récupération des dossiers d'enquête pour les différentes mairies et lancement de l'enquête publique et des dates de permanences.

1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CADRE JURIDIQUE.

La société BOURJAC souhaite exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Manosque, Alpes de Haute Provence au lieu dit « FITO » ZI St MAURICE.

La nomenclature des installations classées a été instaurée par le décret n° 53-578 du 20/05/53. Ce décret, modifié à de nombreuses reprises, a été abrogé par l'article 4 du Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (JO n° 240 du 16 octobre 2007).

L'activité projetée relève de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette rubrique figure ci-après.

Tableau 1 : Rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées

N°	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES SUR SITE	REGIME *	RAYON AFFICHAGE
2510-1	Exploitation de carrière	Production de matériaux alluvionnaires : ⚡ 25 000 m ³ /an en moyenne (62 500 t/an) ⚡ 50 000 m ³ /an maximum (125 000 t/an)	A	3 km

Le projet est également concerné par l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et par la nomenclature IOTA R 214-1 et plus précisément la rubrique 3.2.3.0 « création de points d'eau permanents ou non.

Toutefois l'instruction du dossier au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) vaut aussi instruction au titre de la nomenclature IOTA.

L'Autorisation Environnementale est donnée selon la procédure définie par l'article L 181-1 et suivants.

Ainsi le pétitionnaire fournit à l'instruction un dossier comprenant notamment l'étude d'impact.

Selon l'article L 123-1 du Code de l'Environnement le dossier de demande d'autorisation est alors soumis à enquête publique.

L'autorisation sollicitée doit au préalable, au vu d'un dossier fourni par le porteur de projet, faire l'objet d'une instruction par les services de l'Etat ainsi que d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. (MRAe)

L'article L 122-1 V du Code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité Environnementale.

Cette réponse doit être mise à la disposition du public dans le dossier d'enquête publique.

Dans le cadre de la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) les avis des conseils municipaux dont une partie du territoire se situe à moins de 3 kilomètres sont demandés.

Les communes de GREOUX LES BAINS, VALENSOLE et SAINTE TULLE sont concernées.

La DLVA (Communauté de Communes d'Agglomération) est également appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence est l'autorité organisatrice de l'enquête publique environnementale relative aux ICPE.

**Le projet envisagé est donc soumis à autorisation selon la nomenclature ICPE du Code de l'Environnement.
Sa demande d'autorisation d'exploiter est donc soumise à la présente enquête publique.**

1.3 CONTEXTE ADMINISTRATIF.

Le 02 mai 2016, la Société BOURJAC a déposé une demande en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à MANOSQUE. **ANNEXES.PIECEN°1.PAGE 02.**

Le dossier joint à cette demande comportait une étude d'impact.

Les avis ont été rendus par les administrations et services suivants :

- Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence en dates du 15 décembre 2016 et 17 novembre 2021

- SDIS des Alpes de Haute Provence en date du 21 décembre 2016
- ARS délégation des Alpes de Haute Provence en dates du 02 décembre 2016
- Mairie de Manosque en date du 20 juillet 2016
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur(MRAe) en date du 13 janvier 2022.

La société BOURJAC a fourni plusieurs mémoires complémentaires en date du 19 septembre 2019, le 29 septembre 2019 pour compléter le DDAE et le 26 janvier 2022 en réponse à la MRAe.

La présente enquête publique a été initiée par les documents suivants :

- Décision E21000136/04 en date du 21 Décembre 2021 : le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Michel MILANDRI en qualité de Commissaire Enquêteur, **ANNEXES. PIECE N° 3.PAGE 04.**
- Arrêté Préfectoral n° 2022-060-009 en date du 1^{ier} mars 2022 portant ouverture de l'enquête publique, **ANNEXES. PIECE N° 4.PAGE 06.**
- Avis d'enquête publique, **ANNEXES. PIECE N° 5.PAGE 14.**

Le 07 mars 2022 le Commissaire Enquêteur a remis dans chaque commune les documents d'enquête publique et les dossiers paraphés par ses soins accompagnés d'une liste de l'ensemble des pièces à la disposition du public. **ANNEXES. PIECE N° 6.PAGE 16.**

Chaque commune a remis un accusé de réception dûment signé. **ANNEXES. PIECE N° 7.PAGE 17**

L'ensemble des pièces déposées dans les différentes mairies avaient été récupérées par le commissaire enquêteur, auprès de Madame Sandrine BONNEFILLE, les 28 février et 03 mars à la Préfecture au Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement.

Le vendredi 11 mars le Pétitionnaire remettait dans chaque communes les affiches réglementaires A2 inscription noire sur fond jaune et réalisait l'affichage sur site. **ANNEXES. PIECE N° 11.PAGE 38.**

L'affichage a été vérifié par la commissaire enquêteur le lundi 14 mars 2022 et les communes ont toutes confirmées les affichages et les mises en place de l'information de l'enquête publique sur leur site internet, facebook,.. **ANNEXES. PIECE N° 12 et 13.PAGE 46 et 47.**

2. DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE.

2.1 CONTENU.

Le présent dossier, au format papier, mis à la disposition du public pendant l'enquête porte sur une demande d'autorisation au titre des installations classées.

Les études ont été confiées par la Société BOURJAC, Maître d'Ouvrage, au bureau d'études



pour la conception et la rédaction du dossier.

L'intervention du bureau d'étude Eval+ Environnement a porté sur la réalisation du dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées dont le volet relatif à l'étude d'impact.

Les données techniques figurant dans le dossier sont issues : de la société Bourjac, de bureaux d'études spécialisés dans des domaines particuliers et intervenus dans le cadre du projet à la demande de la Société BOURJAC, de données recueillies par nos soins dans le cadre de cette mission auprès d'organismes et d'administrations spécifiques suivant les thématiques abordées.

Les études spécifiques réalisées dans le cadre de ce projet du projet la « Fito IV » sont les suivantes :

Volet naturel de l'étude d'impact, Evaluation appropriée des incidences NATURA 2000.

L'étude d'impact a été établie par Mme Valérie LEGRAND, présidente du bureau d'études Eval+ Environnement.

Valérie LEGRAND a fait appel aux compétences de M. Guillaume TARABBO, hydrogéologue pour les domaines spécifiques relatifs à la protection de la ressource en eau.

Auteur du volet naturel de l'étude d'impact et de l'évaluation appropriée des incidences NATURA 2000 Ces parties ont été prises en charge par Mme Ariane GRANAT Consultante en Environnement.

L'étude d'impact présente l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier a été déposé le 02 mai 2016 par le responsable de projet. Il a été modifié au cours des années pour tenir compte des demandes des différents services.

La recevabilité du dossier a été émise le 17 novembre 2021.

Le dossier de projet en version papier illustrés de schémas, photographies, cartes, plans et annexes est composé de 2 pièces reliées par spirales, il comprend environ 757 pages.

Le dossier présenté au public à l'enquête publique comprend :

Courrier de demande d'autorisation d'exploiter carrière La FITO IV 2 mai 2016	1 page
Extrait K Bis au 21 juin 2021	1 page
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE)(dossier 1)	
Volume 1 - Partie administrative 1/7	25 pages
Volume 2 - Résumé non technique de l'étude d'impact 2/7	33 pages
Volume 3 - Etude d'impact 10 parties 3/7	
Partie 1 - Description du projet – Remise en état du site	24 pages
Partie 2 - Analyse de l'état initial	61 pages
Partie 3 - Analyse des effets du projet	58 pages
Partie 4 - Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus	12 pages
Partie 5 - Esquisse des principales solutions de substitution – raisons du projet	09 pages
Partie 6 - Compatibilité du projet avec plans, schémas et programmes	34 pages
Partie 7 - Mesures de d'évitement, de réduction ou de compensation	26 pages
Partie 8 - Présentation des méthodes	13 pages
Partie 9 - Description des difficultés éventuelles	04 pages
Partie 10 - Noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact	04 pages
Volume 4 - Résumé non technique de l'étude des dangers 4/7	18 pages
Volume 5 - Etude des dangers 5/7	33 pages
Volume 6 - Notice hygiène et sécurité 6/7	18 pages
Volume 7 - Annexes (dossier 2) 7/7	
Plans	12 pages
1. Plan de localisation du projet et rayon d'affichage - carte au 1/50 000	
2. Plan des abords au 1/2 500	
3. Plan d'ensemble au 1/2 000	
4. Plans de phasage et coupe	
5. Evaluation appropriée des incidences NATURA 2000 – Ariane Granat – mai 2016	93 pages
6. Volet naturel de l'étude d'impact - Ariane Granat – mai 2016	123 pages
7. Justification de la maîtrise foncière	01 page
8. Avis du maire de Manosque sur le projet de remise en état du site	01 page
9. Avis du propriétaire sur le projet de remise en état du site	01 page
10. Extrait K-bis	03 pages
11. Présentation de la société BOURJAC	24 pages
12. Listing des moyens de production	01 page
13. Fiche climatologique et rose des vents	04 pages
14. Positionnement des sondages	01 page
15. Extraits de vues aériennes de la base de données de l'IGN (de 1934 à nos jours)	09 pages
16. Extrait de la base de données BARPI	24 pages
17. Piézomètre 70P – variations piézométriques de 1986 à 1995 – source DREAL	01 page
18. Piézométrie de la zone de Manosque – 1993 – source DIREN (ex. DREAL)	01 page

PIECES JOINTES

Mémoire en réponse à l'avis MRAe 13 janvier 2022 par le Maître d'Ouvrage	8 pages
Avis MRAe du 13 janvier 2022	14 pages
Accusé de réception de la DREAL du courrier de Mme La Préfète 19 novembre 2021	01 page
Saisine de l'Autorité Environnementale (AE) par la DREAL 17 novembre 2021	02 pages
Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées 17 novembre 2021	04 pages
Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées 29 septembre 2021	04 pages
Avis chambre d'agriculture 17 novembre 2021	02 pages
Avis SDIS 20 décembre 2016	02 pages
Avis chambre d'agriculture 15 décembre 2016	03 pages
Avis ARS 12 décembre 2016	01 page
Courrier mairie de Manosque 20 juillet 2016	01 page

Courrier STE BOURJAC 19 septembre 2019	04 pages
Fiche de marquage matière végétale	08 pages
Addendum au volet naturel de l'étude d'impact	10 pages
Rapport d'étude hydrogéologique	20 pages

Arrêté Préfectoral n° 2022-060-009 de Madame la Préfète des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

Avis d'enquête publique.

Toutes les pièces mises à la disposition du public ont été paraphées par le Commissaire Enquêteur, et ce dans les quatre communes concernées par l'enquête publique.

Le dossier technique très volumineux est très complet, bien structuré et rédigé avec clarté : **il répond aux exigences de la réglementation en vigueur.**

La lecture des résumés non techniques est facilement exploitable par le public et rend accessible les données essentielles du projet. Des croquis auraient peut-être un peu plus explicités certaines phases aux non-initiés.

Il est regrettable de ne pas avoir d'analyse du trafic routier par le Conseil Départemental.

2.2 OBSERVATIONS GENERALES SUR LE DOSSIER.

Les documents mis à disposition correspondent bien à ceux attendus pour un dossier de demande d'autorisation au titre de la nomenclature ICPE conformément à l'article R.512-3 et suivants du Code de l'Environnement en 2016.

L'article R.512-3 a été abrogé.

Sa version a été en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 mars 2017.

Abrogé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6

La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1.

La demande d'autorisation doit en outre inclure les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

8° Pour les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;

9° Pour les carrières, un document attestant que soit le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser, soit, dans les zones spéciales et dans les zones d'exploitation coordonnée définies respectivement aux articles L. 321-1 et L. 334-1 du code minier, qu'un permis exclusif de carrières est demandé ou a été accordé.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé en Préfecture le 02 mai 2016 ANNEXES.PIECEN°1 PAGE 02 soit avant l'entrée en vigueur du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la demande d'autorisation pouvait être instruite et délivrée conformément aux anciennes procédures.

2.3 OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR LE DOSSIER.

Le dossier mis à l'enquête publique comporte toutes les pièces décrites ci-avant. Elles reprennent les éléments obligatoires et attendus pour une demande d'Autorisation Environnementale.

Les pièces du dossier sont rédigées d'une manière claire et illustrées :

- De nombreux plans,
- Cartes,
- Schémas,

pour être les plus compréhensibles.

Le volet naturel faune/flore et le dossier d'incidences Natura 2000 sont particulièrement fournis et bien développés.

Le résumé non technique permet un accès plus facile à l'information pour le grand public.

Le dossier ayant été déposé en 2016, il ne tient pas compte d'importantes modifications de l'état initial du site qui ont eues lieux depuis, soit sur le terrain, soit avec de nouveaux documents, plans ou schémas approuvés depuis :

- L'arrêté de la régularisation d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de produits minéraux par criblage-concassage, une station de transit de produits minéraux, une centrale à béton, une installation de stockage de déchets inertes, une installation de stockage de bois, ainsi qu'une installation de tri et valorisation de déchets issus du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- La réalisation du nouveau pont de Manosque sur la Durance et le déplacement de la RD 907 qui ont conduit à la suppression d'une partie de la ripisylvie de la Durance et de la végétation en limite sud et sud-ouest,

- Le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manosque,
- La demande d'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires et d'installer un centre de stockage de matériaux inertes au lieu-dit "l'île du chat" sur la commune de VALENSOLE, dont l'Arrêté Préfectoral a été délivré le 12 avril 2021 suite à l'enquête publique de juillet-août 2020,
- Et toutes autres modifications non connues.

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public, tant en format papier qu'en dématérialisé est conforme aux dispositions prévues par le code de l'Environnement.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours, du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 jusqu'à 17 h 00, sur les communes de MANOSQUE siège de l'enquête, SAINTE-TULLE, GREOUX LES BAINS, VALENSOLE conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 2022-060-009 de Madame la Préfète des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

Elle a poursuivi les objectifs suivants :

- Informer le public et recueillir son avis et ses observations,
- Faire compléter le dossier,
- Procéder à toutes les consultations qu'il juge utile et visiter les lieux du projet (avec l'accord du pétitionnaire),
- Poursuivre la procédure administrative de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires présentée par la société BOURJAC,
- et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

3.1 EN AMONT DE L'ENQUETE.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable en amont de l'enquête publique.

La Société BOURJAC a cependant largement œuvrée depuis quelques années pour la mise en conformité du site exploité actuellement et qui a fait suite à l'arrêté de la régularisation d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de produits minéraux par criblage-concassage, une station de transit de produits minéraux, une centrale à béton, une installation de stockage de déchets inertes, une installation de stockage de bois, ainsi qu'une installation de tri et valorisation de déchets issus du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Elle avait également fait savoir qu'elle souhaitait créer une exploitation de carrière de matériaux alluvionnaires.

La mairie de Manosque a été informée depuis 2016. Elle a confirmée par un courrier en date du 20 juillet 2016 qu'il n'y avait d'opposition à ce projet.

Le Maître d'Ouvrage confirme dans le mémoire en réponse aux questions du Commissaire Enquêteur qu'il existe des rencontres à plusieurs reprises avec la municipalité de Manosque et d'échanges de courriers.

Toutes les collectivités locales, les services de l'état ont été informées régulièrement par des courriers et des compléments d'informations au dossier pendant la période de 2016 à janvier 2022.

3.3 INFORMATIONS DU PUBLIC.

La publicité légale de l'enquête a consisté en :

- Une première parution dans les journaux :
 - TPBM (Travaux Publics et Bâtiments du Midi) du 9 mars 2022,
 - HPI (Haute Provence Info) du 11 mars 2022. **ANNEXES.PIECEN° 09.PAGE 33.**
- Une deuxième parution :
 - TPBM (Travaux Publics et Bâtiments du Midi) du 30 mars 2022,
 - HPI (Haute Provence Info) du 1^{er} avril 2022. **ANNEXES.PIECEN° 10 PAGE 36.**
- Un affichage à chacune des quatre mairies : MANOSQUE, SAINTE TULLE, GREOUX LES BAINS, VALENSOLE. **ANNEXES.PIECEN° 11 PAGE 38.**
- Un affichage sur le parcours pour se rendre sur le lieu de la carrière et à l'entrée du site. **ANNEXES.PIECEN° 12et 13 PAGE 46 et 47.**

L'affichage réglementaire a été constaté par le Commissaire Enquêteur le lundi 14 mars 2022. **ANNEXES.PIECEN° 11,12et 13 PAGE 38,46 et 47.**

Chaque commune, ainsi que la DLVA, a fait parvenir au Commissaire Enquêteur une attestation d'affichage. **ANNEXES.PIECEN° 21 PAGE 113.**

Les différentes mairies ont publié sur leur site internet l'annonce de l'avis d'enquête public à destination de leurs citoyens. **ANNEXES.PIECEN° 08 PAGE 21.**

L'enquête publique dématérialisée a été gérée directement par la Préfecture sur son site internet par la mise à disposition du dossier d'enquête consultable en ligne et téléchargeable. Il existe également une possibilité de contact par mail : pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr comme mentionné sur l'avis au public. **ANNEXES.PIECEN° 08 PAGE 21.**

Un article dans la revue TPMB paru le 25 mars 2022 a largement développé les intentions de la Société BOURJAC, représentée par son gérant Julien FIGUIERE, de poursuivre son activité par l'implantation de son nouveau projet.

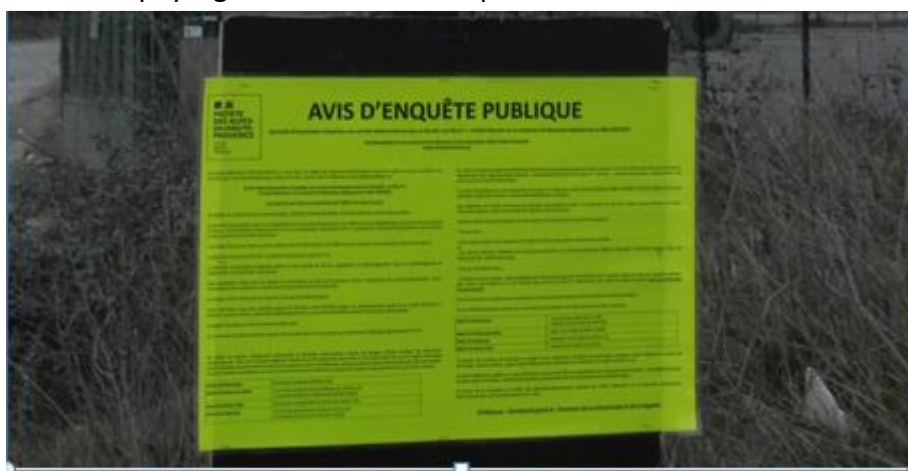
Il en a été de même dans la revue Actu.fr Provence-Alpes- Côte d'Azur Alpes de Haute Provence dans un article paru le 16 mars 2022. **ANNEXES.PIECEN° 14 PAGE 51.**

La procédure de publicité légale pour l'information du public a été réalisée conformément à la réglementation.

REMARQUES :

Il est à noter que 2 questions ont été posées à l'instance organisatrice, la Préfecture, par le commissaire enquêteur à savoir :

- Sur la disposition de l'affiche A2 fournie par le Maître d'ouvrage qui a été proposée en format paysage et non en format portrait habituel.



REPONSE DE LA PREFECTURE :

L'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique indique que "Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune."

Il est vrai qu'il n'est pas habituel de voir les affichages en format paysage mais rien n'indique dans le code de l'environnement qu'il faut les mettre en portrait.

Après avoir vu avec mon service contentieux, si l'affiche est en format A2, qu'elle comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et qu'elle comporte les informations importantes pour l'enquête en caractères noirs sur fond jaune, elle réunit toutes les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021.

Je valide donc cet affichage.

- Sur la modification de l'Arrêté Préfectoral lors la mise en ligne sur le site de la commune de SAINTE TULLE sur le lieu de la permanence dans cette commune et sur

le lieu de consultation du dossier : au service technique en lieu et place de la mairie en travaux.

Mairie de Manosque	du lundi au vendredi de 8h30 à 18h
Mairie de Gréoux les Bains	du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Mairie de Sainte-Tulle	du lundi au vendredi 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Mairie de Valensole	du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 15h à 17h le vendredi de 8h à 12h et de 15h à 16h30

Centre Technique Municipal (CTM)

Mairie de Manosque	- Lundi 28 mars 2022 de 9 h à 12h - Vendredi 29 avril 2022 de 14h à 17h
Mairie de Gréoux-les-Bains	- Jeudi 7 avril 2022 de 8h30 à 11h30
Mairie de Valensole	- Mercredi 13 avril 2022 de 15h à 17 h
Mairie de Sainte-Tulle	- Mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h

Centre Technique Municipal (CTM)

REPONSE DE LA PREFECTURE :

On va estimer que la modification apportée sur l'avis au public est une information complémentaire pour les administrés sur le changement d'emplacement de la consultation du dossier.

3.4 PERMANENCES.

Pendant toute la durée de l'enquête, la commune de MANOSQUE, siège de l'enquête et les communes de SAINTE TULLE, GREOUX LES BAINS, ET VALENSOLE les dossiers et les registres étaient disponibles soit à l'accueil, soit auprès d'une personne dédiée.

Le dossier était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture avec une adresse mail pour les observations.

Le commissaire enquêteur a été présent pour les permanences dans les différentes mairies aux jours et heures annoncés dans l'Arrête Préfectoral article 7 et dans l'avis au public, à savoir :

- **Mairie de MANOSQUE :**
 - Lundi 28 mars 2022 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - Vendredi 29 avril 2022 de 14 h 00 à 17 h 00.
- **Mairie de GREOUX LES BAINS :**
 - Jeudi 07 avril 2022 de 8 h 30 à 11 h 30.
- **Mairie de VALENSOLE :**
 - Mercredi 13 avril de 15 h 00 à 17 h 00.
- **Mairie de SAINT TULLE :**
 - Mardi 19 avril 2022 de 9 h 00 à 12 h 00.

Les bonnes conditions matérielles pour assurer les permanences ont été appréciées.

ANNEXES.PIECEN° 17 PAGE 60.

Le commissaire enquêteur tient à remercier les personnels des différentes communes et celui de la Société BOURJAC en la personne de Monsieur Lionel PATRIER pour leur disponibilité et leur accueil afin que cette enquête se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Je n'oublie pas également la Préfecture et notamment Madame Sandrine BONNEFILLE avec laquelle nous avons énormément échangé différentes informations en amont, pendant et après la clôture de l'enquête publique.

J'ai pu constater lors des différentes permanences l'affichage réglementaire dans les différentes communes et sur site. **ANNEXES.PIECEN° 11 PAGE 38.**

En mairie de MANOSQUE le registre a été ouvert par les soins du Commissaire Enquêteur lors de la première permanence à 9 h 00 le lundi 28 mars 2022.

Je l'ai clos le 29 avril 2022 à 17 h 00 au soir à l'issue de la dernière permanence et l'ai récupéré dans le but de le joindre au rapport remis à la Préfecture.

Pour les autres communes, dont les registres avaient été déposés le 07 mars 2022, je les ai récupérés le lundi 02 mai 2022 afin de les clore. **ANNEXES.PIECEN° 19 PAGE 72.**

**L'enquête publique s'est dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat serein et détendu.
Toutes les modalités d'organisation de l'enquête publique prévues par l'Arrêté Préfectoral ont été respectées.**

4. REUNIONS ET VISITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur a effectué les déplacements et visites suivants :

- Le samedi 29 janvier 2022 au matin pour une réunion avec Monsieur Julien FIFUIERE Gérant de la SARL BOURJAC et Monsieur Lionel PATRIER Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la présentation du projet suivie d'une première visite du terrain, ainsi que les installations existantes,
- Le lundi 31 janvier 2022 pour analyse de l'environnement et prises de photos,
- le mercredi 23 février 2022 en Préfecture pour récupérer les dossiers afin de les parapher avant de les remettre aux 4 communes,
- le jeudi 03 mars 2022 j'ai récupéré les dernières pièces en Préfecture (Arrêté Préfectoral, Avis au Public, courriers, attestations,) afin de les joindre aux différents dossiers,
- le lundi 07 mars 2022 j'ai distribué dans toutes les communes (4) les différents dossiers complets contre remise d'un accusé de réception,

- le lundi 14 mars 2022 je suis allé constater les affichages du parcours et du site ainsi que l'affichage dans les différentes mairies : affichage confirmée par mails par les différentes mairies,
- le lundi 28 mars 2022 pour la permanence en mairie de MANOSQUE,
- le jeudi 07 avril 2022 pour la permanence en mairie de GREOUX LES BAINS,
- le jeudi 07 avril 2022 pour rencontrer Monsieur PIECHON de la DREAL, Monsieur Jean Christophe PETRIGNY Président de la DLVA accompagné de Monsieur Mathieu DUTERTRE Directeur de Cabinet ainsi que Monsieur Camille GALTIER Maire de MANOSQUE accompagné de Madame Marion MAGNAN Ajointe à la propreté urbaine, cadre de vie,
- le mercredi 13 avril 2022 pour la permanence en mairie de VALENSOLE, rencontre avec Monsieur le Maire Gérard AUBRIC,
- le mardi 19 avril 2022 pour la permanence en mairie de SAINTE TULLE,
- le vendredi 29 avril 2022 pour la permanence en mairie de MANOSQUE. Visite de Mr Julien FIGUIERE, gérant de la Société BOURJAC pétitionnaire et de Mr Lionel PATRIER Conseil de la Société BOURJAC.
- le lundi 02 mai 2022 pour la récupération des registres dans les trois communes : GREOUX LES BAINS, VALENSOLE, SAINTE TULLE.

5. PRESENTATION DU PROJET

5.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE BOURJAC

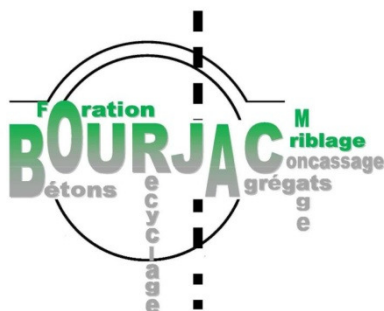
La SARL BOURJAC est une filiale du groupe FIGUIERE, groupe familial dirigé par M. Jean Marie FIGUIERE, dont le siège social est à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON dans les Alpes de Haute-Provence.

Le groupe FIGUIERE est composé de trois sociétés employant 150 personnes :

- La SARL FIGUIERE a pour activité la réalisation de travaux publics et la location d'engins de travaux publics avec chauffeur en région Rhône-Alpes et P.A.C.A.
- La SA ENTREPRISE GUIRAMAND est une entreprise de travaux publics, de V.R.D et exploite une carrière et une centrale à béton dans le département des Hautes-Alpes.
- La SARL BOURJAC (présentée ci-après).

Gestion de Carrières, Béton prêt a l'emploi, Concassage Mobile, Minage
ZI la FITO
04100 MANOSQUE
Portable : 06 26 89 79 99
Télécopie: 04 86 74 80 00
Mél: julien.figuere@bourjac.fr

Carrières – Bétons prêts à l'emploi Concassage Mobile



ORGANISATION

La société est organisée autour de son siège à Manosque (04).

Trois sites de production sont situés le long de la vallée de la Durance et tous se trouvent à proximité de l'autoroute A 51.

Le site le plus au nord est celui de Remollon (sortie La Saulce puis Direction Tallard) où se trouvent une carrière ainsi qu'une centrale à béton, à proximité de Sisteron (Sortie Les Mées) est implantée la Carrière de Montfort le Grand Bois, à Manosque une centrale à béton est en exploitation ainsi qu'un centre d'enfouissement technique de classe III.

La société BOURJAC est spécialisée dans la gestion de carrières et la production de bétons prêts à l'emploi répondant aux normes.

Grace à ces Carrières, la société BOURJAC peut proposer différents type de Matériaux;

- Les matériaux de la carrière de MONTFORT testés et reconnus pour leurs résistances à la pression, sont particulièrement appréciés dans les différents types de béton prêts à l'emploi.
- Les Bétons produits par les deux centrales répondent aux Normes NF en vigueur.

L'entreprise s'est inscrite dans une politique de qualité.

Pour garantir cette recherche de régularité la société peut s'appuyer sur son laboratoire de contrôle situé dans la commune LES MEES 04190.

Site	Situation Géographique	Superficie	Références de l'autorisation	Production Annuelle Moyenne (Tonnes ou M ³ pour le béton)	Production Annuelle Maximale (Tonnes ou M ³ pour le béton)	Gisement Autorisé (Tonnes)
Carrière le Grand Bois (roches massives)	MONTFORT (04)	5.00 ha	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014	90 000	90 000	900 000
Centre de recyclage des déchets de chantier	MANOSQUE (04)	0.50 ha	Récépissé de déclaration du 13/01/81	200 000	Illimitée	
Centre d'enfouissement technique de classe III	MANOSQUE (04)	1.5 ha	Arrêté Municipal de 2006	150 000	Illimitée	
Centrale à Béton	MANOSQUE (04)	N/A	Récépissé de déclaration du 13/01/81	25 000	40 000	
Centrale à Béton	REMOLLON (05)	N/A	Récépissé de déclaration 2004	15 000	40 000	

5.2 PROJET DE CARRIERE

HISTORIQUE.

La SARL BOURJAC exploite une plateforme dédiée au traitement et à la valorisation de matériaux de carrière, implantée dans la ZI St Maurice, au lieu-dit « La Fito ».

Cette plateforme accueille les installations suivantes :

- Centrale à béton,
- Unité de traitement de matériaux issus de carrière (criblage-concassage),
- Station de transit de produits minéraux, Installation de tri et valorisation de déchets issus du BTP,
- Installation de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Cette plateforme a fait l'objet d'une régularisation administrative afin d'intégrer les évolutions liées aux différentes activités.

La carrière « La Fito IV » sera implantée en limite de la plateforme.

Elle bénéficiera ainsi de toutes les commodités qui seront mises à disposition.

La SARL BOURJAC a récemment exploité une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, « La Fito III », implantée à proximité immédiate des terrains d'assise de « La Fito IV », de l'autre côté de l'A51. L'exploitation de la carrière « La Fito III », autorisée par l'arrêté préfectoral n°2001-3170, a pris fin en décembre 2005.

La carrière a été réaménagée au terme de l'extraction en rendant les terrains à leur usage initial, à savoir l'agriculture. L'extraction de granulats au niveau de « la Fito III » a permis

d'alimenter l'unité de traitement de matériaux en réduisant d'autant les flux de matériaux issus de l'extérieur, d'où un gain environnemental.

A ce jour, la SARL BOURJAC souhaite poursuivre l'extraction de matériaux alluvionnaires sur les terrains proches de la plateforme, au niveau de « La Fito IV », dans une logique de développement économique et de réduction des impacts.

L'exploitation projetée bénéficiera d'une synergie d'ensemble.

LA DEMARCHE.

La décision prise par la société Bourjac de porter le projet « la Fito IV », carrière de matériaux alluvionnaires, est murement réfléchie. Elle est l'aboutissement d'une réflexion multicritères intégrant des données technico-économiques et environnementales. Plusieurs solutions ont ainsi été envisagées :

- Le laisser-faire,
- La recherche d'un site mieux adapté,
- La recherche de solutions alternatives,

Les données relatives à l'exploitation projetée et les modalités du réaménagement sont synthétisées ci-après.

Ne figurent à ce niveau que les données spécifiques à la carrière projetée.

Activité projetée : extraction de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert.

Moyens humains :

Une personne chargée de l'extraction et deux personnes de l'évacuation des matériaux (sous la responsabilité du chef d'équipe).

Moyens matériels :

- 1 pelle hydraulique long bras sur chenilles équipée d'un godet (extraction et le chargement des matériaux),
- 1 à 3 tombereaux (transport des matériaux extraits vers l'installation de traitement connexe),
- 1 bull (travaux de réaménagement),
- 1 arroseuse mobile d'une capacité de 16 000 litres (pour la lutte contre les poussières).

Exemple : un tombereau une pelle hydraulique long bras sur chenille

Horaires d'exploitation :

du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h (carrière fermée les week-end et jours fériés).

Nature du gisement :

Matériaux alluvionnaires composés de limons, sables, cailloutis et des galets.

Les limons sont considérés comme des stériles d'exploitation. Ils ne pourront pas être valorisés en granulats et seront employés au réaménagement de la carrière. Ils représentent de l'ordre de 30% du volume d'extraction projeté.

Volumes :

700 000 m³ de matériaux bruts au total (soit 1 750 000 tonnes pour une densité de 2,5).

Flux :

25 000 m³ par an en moyenne (soit 62 500 tonnes) avec un maximum de 50 000 m³ /an (soit 125 000 tonnes).

Epaisseur d'extraction :

12,5 m en moyenne (14 m au maximum).

Durée d'exploitation :

29 ans au total (dont 28 ans d'extraction et 1 an supplémentaire pour la finalisation du réaménagement).

Destination des matériaux :

Traitement au niveau de la plateforme mitoyenne puis approvisionnement du marché local. Reprise de stériles pour le réaménagement de la carrière (rebouchage de la cavité).

Phasage :

Exploitation en phases successives de superficie réduite. Réaménagement progressif par campagnes de rebouchage tous les 2 ans. Début de l'exploitation côté Durance en s'éloignant progressivement.

Défrichement :

Pas de défrichement (abattage du seul arbre présent dans la zone d'extraction). Extraction : en partie à sec et en partie en eau (de l'ordre de 1/3 – 2/3). Mise en stock de la terre végétale superficielle pour régalage final sur les terrains réaménagés (faible volume de terre végétal en place).

Réaménagement :

Rebouchage progressif du site par des matériaux terreux inertes puis retour à l'agriculture (dont une partie proviendra du site lui-même, environ 1/3).

L'exploitation est à échelle humaine par les volumes en jeu et la cadence d'exploitation peu importants.

5.3 MAITRISE FONCIERE.

Situation cadastrale : Les parcelles d'accueil du projet de carrière « la Fito IV » sont cadastrées sur la commune de Manosque, section E, au lieu-dit « La Fito », sous les n°4652 et 4654.

Elles couvrent une superficie de l'ordre de 9 ha (9 ha 32 a 05 ca). La surface dédiée à l'exploitation de la carrière est de l'ordre de 6,7 ha.

La parcelle 4654 est en partie occupée par les installations connexes de la société Bourjac (cf. plan d'ensemble et plan des abords en annexe - Cf. Volume 7 – annexes). ZI St Maurice A51 Territoire communal de Manosque Demande d'autorisation – partie administrative Demande d'autorisation d'exploiter – Carrière « La Fito IV » – Commune de Manosque (04) P. 17 Vol. 1/7 III-3.

Maitrise foncière : Madame VALENTIN, gérante et propriétaire de la SCI MICHELE, société civile immobilière, est propriétaire de la totalité des parcelles couvertes par le projet. La maitrise foncière du site est assurée via un contrat de foretage conclu entre la SCI MICHELE, propriétaire du site et le groupe FIGUIERE - SARL BOURJAC, exploitant des installations.

Par contre, il y a eu un changement de numérotation du cadastre qui est intervenu depuis le dépôt du dossier puisque l'ensemble des parcelles s'appelle maintenant CC 028.

La justification de la maîtrise foncière figure **ANNEXES.PIECEN° 15 PAGE**

5.4 JUSTIFICATION DU PROJET. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Les échanges avec le Gérant de la société, Monsieur Julien FIGUIERE et l'assistant à Maître d'Ouvrage, Monsieur Lionel PATRIER ont permis au Commissaire Enquêteur d'arriver à la conclusion ci-dessous.

Ce projet résulte d'une réflexion menée en amont par la Société BOURJAC le choix du projet a été guidé par les considérations du Pétitionnaire, des données de gisement et du propriétaire exploitant agricole en cohérence avec les recommandations du Schéma des carrières et du SDAGE:

- Le terrain représente une entité foncière cohérente,
- Il présente un gisement de qualité,
- Le terrain est situé en dehors des périmètres de captages d'eau potable,

- Le terrain est situé en dehors de l'espace de mobilité de la Durance,
- Le terrain est situé en dehors du zonage de milieux naturels,
- La remise du terrain est cohérente avec les attentes du propriétaire et exploitant agricole ainsi que de la Chambre d'Agriculture,
- Les sondages de reconnaissance ont permis de confirmer un gisement de très bonne qualité sur une épaisseur qui permet d'envisager un projet viable,
- La prise en compte de critères économiques :
 - la présence de matières premières en quantité suffisante permettant de pérenniser l'activité,
 - la présence de matériaux de qualité permettant d'alimenter le marché local et régional,
 - la proximité de plusieurs marchés en demande de granulats accessibles depuis le site,
 - une extraction assez facile en eau sans avoir recours au rabattement de nappe,
 - le traitement à proximité immédiate sans réaliser d'installation complémentaire,
- Un réaménagement de manière coordonnée avec l'extraction et la reconstitution d'une parcelle à vocation agricole,
- L'utilisation des matériaux déjà sur site pour le remblaiement,
- La limitation des rotations de camions du fait d'une extraction des matériaux sur le site.
- Compatibilité du PLU,
- Proximité de la plateforme de traitement de matériaux,
- Bonne desserte routière déjà existante,
- Vocation industrielle de la zone
- Environnement humain peu sensible,
- Risques naturels et anthropiques non significatifs,
- Faibles enjeux écologiques in situ,
- Absence de perception visuelle sensible,
- Possibilité d'amélioration à terme de la qualité agronomique des terrains.

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES ORGANISMES, DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6.1 AVIS DES ORGANISMES/COLLECTIVITES LOCALES

Les avis des différents services de l'Etat sont rappelés 1.3 Contexte administratif.

6.1.1 AVIS DE LA MRAe.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

La MRAe recommande de :

- reprendre l'étude d'impact sur un périmètre adapté en incluant l'ensemble des installations au lieudit « La Fito », objet d'un seul et même projet porté par la SARL BOURJAC et d'en évaluer les incidences globales sur l'environnement ;
- mettre à jour l'étude d'impact en intégrant les divers plans et schémas en vigueur et justifier la compatibilité du projet avec ces différents documents, dont le schéma départemental des carrières des Alpes de Haute-Provence ;
- actualiser les inventaires de l'étude écologique et reprendre la démarche éviter, réduire, compenser en conséquence, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- justifier la compatibilité du projet avec l'objectif 6A-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée et démontrer que le projet n'impacte pas l'espace de bon fonctionnement de la Durance,
- compléter les mesures afin de garantir la préservation de la qualité de la ressource en eau, notamment dans le cadre du remblaiement, et d'en prévoir le suivi.

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire a apporté toutes les réponses au MRAe.

Il est à noter que toutes les réponses aux questions de la MRAe figuraient dans les différents dossiers remis par le pétitionnaire.

Il est regrettable que les avis ne soient donnés que sur des dossiers SANS VISITE DE TERRAINS.

Les réponses apportées par le porteur de projet sont satisfaisantes.

6.1.2 AVIS DES ORGANISMES.

Les avis des différents services de l'Etat sont rappelés dans les articles 1.3 et 2.1 du présent rapport.

6.1.3 AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES.

Les collectivités locales avaient, conformément à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement et article 13 de l'Arrêté Préfectoral jusqu'au 14 mai 2022 pour exprimer leur avis. **ANNEXES.PIECEN° 22 PAGE 118.**

J'ai rappelé pendant mes permanences cette formalité que j'ai confirmée par courriel.

COLLECTIVITE	DATE	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS AVEC RESERVES
DLVA	26 avril 2022			X
COMMUNE DE MANOSQUE	28 avril 2022			X
COMMUNE DE GREOUX LES BAINS	0	0	0	0
COMMUNE DE VALENSOLE	12 mai 2022	X		
COMMUNE DE SAINTE TULLE	04 mai 2022	X		

Les 2 délibérations de la DLVA et de la commune de Manosque sont identiques et montrent des erreurs dans le « copier-coller » et dans l'étude du dossier.

Suite aux remarques du Commissaire Enquêteur la DLVA a revu sa délibération qu'elle lui a communiquée par mail le 13 mai 2022, sans revoir les réserves. **ANNEXES. PAGE 123.**

Les réserves, à mon avis, ne sont pas justifiées et montrent la méconnaissance du dossier.
Voir détail ci-dessous.

La collectivité territoriale DLVA et la commune de Manosque ont émis des avis favorables assortis de réserves portant chacune sur les points suivants :

- La technique de stockage de la terre végétale et des inertes avant le réaménagement du site ;
- La protection de l'environnement : dispositif anti-pollution des engins, suivi de la qualité des eaux et des piézomètres, respect de la qualité des matériaux mis en œuvre pour le remblaiement ;
- La méthodologie de l'étude d'impact et notamment des inventaires faunistiques ;
- Les incidences du PPRI (inondation).

NB : les cartes jointes aux avis susmentionnés sont inexactes et ne tiennent pas compte du retrait du projet en limite parcellaire ni du renforcement de la ripisylve proposée en mesure d'accompagnement.

Ces remarques reprennent les observations du MRAe sur lesquelles le pétitionnaire a largement répondu dans son mémoire en réponse : document qui figure dans le dossier d'enquête publique.

- La technique de stockage de la terre végétale et des inertes avant le réaménagement du site ;

Réponse : l'exploitation prévoit le remblaiement progressif et la remise en culture des terrains. Le décapage préalable de la terre végétale et la mise en dépôt à proximité (sur la parcelle même) faciliteront la remise en état du sol.

Il n'y aura pas de matériaux inertes stockés sur le terrain. Ceux –ci seront prélevés sur la plateforme adjacente lors des besoins de remblaiement.

Toutes les réponses sont dans le dossier.

- La protection de l'environnement : dispositif anti-pollution des engins, suivi de la qualité des eaux et des piézomètres, respect de la qualité des matériaux mis en œuvre pour le remblaiement ;

Réponse : L'exploitation telle que prévue mettra en œuvre des moyens mécanisés limités au strict besoin de l'extraction : une pelle, un chargeur et des tombereaux assurant le transfert des matériaux extraits vers la plateforme attenante. Le ravitaillement des engins et leur entretien sera déporté dans les locaux de la plateforme. De plus, les matériels seront stationnés en dehors de la carrière.

Les dispositifs anti-pollution sont largement suffisants pour des éventuelles fuites minimales d'huile hydraulique. Des vannes de sécurité coupent les alimentations en cas de rupture de flexible.

Les modalités d'extraction par bande de 20m et de façon progressive limitent les risques de pollution.

Le suivi de la qualité des eaux sera fait conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation quant à la nature des paramètres physico-chimiques et de la fréquence de prélèvement. Un piézomètre aval viendra compléter le réseau d'ouvrages existants, suivant les exigences de la DREAL

Il est rappelé que le site projeté n'impacte pas de périmètre de protection de captage AEP et la plateforme de recyclage des matériaux a fait l'objet d'une étude hydrogéologique, mise en complément dans le dossier soumis à enquête publique.

En ce qui concerne les modalités de remblaiement, les matériaux respecteront bien les qualités requises c'est-à-dire inertes naturels pour la partie en eau et inertes pour la partie hors eau.

Des contrôles de la DREAL sont opérés sur ce point sensible

Toutes les réponses sont dans le dossier.

- La méthodologie de l'étude d'impact et notamment des inventaires faunistiques ;

Réponse : Des inventaires ont été réalisés par un cabinet spécialisé et indépendant afin d'identifier la présence d'espèces sensibles. Des passages ont été effectués à des périodes caractéristiques pour favoriser la détection des individus ou des stations végétales. **Ces inventaires n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet.**

Il est rappelé que le terrain, siège du projet de carrière, est exploité en cultures (céréales, melons...) ce qui ne permet pas l'installation de la faune du fait de passages fréquents d'engins de culture.

Que penser de l'environnement sur les voiries communales sans étude d'impact ?

Toutes les réponses sont dans le dossier.

- Les incidences du PPRI (inondation).

Il est précisé que le site est encadré par 2 épis rocheux protégeant respectivement le parc photovoltaïque (ancienne décharge de Manosque) et l'épi amont bouclier de la ZI Saint Maurice.

Il est démontré que le projet ne situe pas dans l'espace de mobilité du lit mineur de la Durance.

Le risque Inondation a bien été pris en considération sur la base des études de crues réalisées par le SMAVD sur la base des hauteurs d'eau globalement inférieures à 1m au droit du site projeté.

Les remarques formulées et relatives au PPRN de la Ville de Manosque ne semblent pas pertinentes car il n'est pas envisagé de construction dans le cadre du projet.

En cas d'évènement exceptionnel, les engins seront retirés du site, à titre conservatoire.

Toutes les réponses sont dans le dossier.

Le dossier présenté à l'enquête publique avec l'évaluation environnementale de l'Autorité Environnementale a recueilli un avis favorable ainsi que le soutien des collectivités territorialement compétentes ce qui s'explique par l'antériorité des activités exercées à proximité par la société BOURJAC.

La création de la carrière et le développement des activités de la plateforme BOURJAC à Manosque sont de nature à renforcer l'économie locale à l'échelle du territoire en favorisant le recyclage des matériaux et en limitant les transports de plus de 1 000 PL par an. Le réaménagement de carrière en zone agricole par remblaiement avec des matériaux inertes et par la reconstitution du sol cultivable n'engendrera pas de diminution des surfaces.



PLAN DU TERRAIN EXPLOITE bien différent de celui donné avec les délibérations de la DLVA et le commune de MANOSQUE.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES :

Nous constatons que les délibérations de la DLVA et de la commune de Manosque sont similaires du fait de l'instruction du dossier par un service commun aux deux collectivités.

Le pétitionnaire et le Commissaire Enquêteur ont relevés des inexactitudes et des erreurs dans les analyses de ce dossier.

Ce qui est surprenant c'est que les délibérations des communes de Sainte Tulle et Valensole sont sans réserves.

Les maires et certains adjoints de ces communes sont membres du conseil communautaire de la DLVA et étaient présents lors de la délibération de cette collectivité.

Cette délibération est bien antérieure de la DLVA à celles prises par les deux communes.

6.2 SYNTHÈSES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cette synthèse est réalisée à partir des observations ou remarques faites par le public au Commissaire Enquêteur lors des permanences soit par écrit sur le registre, soit oralement.

Ces observations ont pu être également faites par courriers ou par courriel.

La synthèse est transcrite sur un procès verbal qui est transmis au Maître d'Ouvrage sous les 8 jours de la clôture de l'enquête publique.

Le PV de synthèse a été transmis par courriel le 02 mai 2022 **ANNEXES.PIECEN° 20 PAGE 93.**

Le MO a 15 jours pour apporter ses réponses.

Le mémoire en réponse établi par le responsable de projet m'a été transmis par courriel le 06 mai 2022, il est joint en pièce annexe **ANNEXES.PIECEN° 23 PAGE 135.**

Voir analyse du Commissaire Enquêteur au chapitre 6.2.3

6.2.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

TABLEAU RECAPITULATIF

DATE DES PERMANENCES	NOMBRE DE VISITES	OBSERVATIONS pendant les permanences et pendant la mise à disposition du dossier				AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE	AVIS RESERVE
		Sur registre	Orales	Par courrier	Par courriel			
28.03.2022 Matin 9h00-12h00 MANOSQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
07.04.2022 Matin 8h30-11h30 GREOUX LES BAINS	0	0	0	0	0	0	0	0
13.04.2022 Après-midi 15h00-17h00 VALENSOLE	1 Mr le Maire	0	1	0	0	0	0	1 En attente réunion de conseil
19.04.2022 Matin STE TULLE	0	0	0	0	0	0	0	0
29.04.2022 Après-midi 14h00-17h00 MANOSQUE	2 Pétitionnaire et son conseiller.	0	0	0	0	0	0	0
PREFECTURE	1				0	1	0	0
TOTAL	2	0	1	0	0	1	0	1
TOTAL OBSERVATIONS		2				1	0	1

6.2.2 REPONSES DE LA SOCIETE BOURJAC

Toutes les réponses ont été apportées par la Société BOURJAC et figurent dans le mémoire en réponse reçu par le Commissaire Enquêteur, tant sur les questions posées par ce dernier que pour les réserves émises par la DLVA et la commune de MANOSQUE. **ANNEXES.PIECEN° 23 PAGE 130.**

6.2.3 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans un premier temps, le Commissaire Enquêteur voudrait signaler l'énorme paradoxe qu'il existe dans ce dossier.

Conformément à la réglementation, le Pétitionnaire a réalisé les dossiers qui sont à ce jour à l'enquête publique.

Lors des entretiens avec le Président de la DLVA et le Maire de Manosque, j'ai évoqué ce paradoxe entre un Maître d'Ouvrage qui dépense des sommes importantes pour réaliser le dossier d'environnement **et la situation sur le terrain où existe une décharge à ciel ouvert.**

ANNEXES.PIECEN° 18 PAGE 67.

Or dans les délibérations de ces 2 organismes :

- *on fait état environnement,*
- *d'incidences sur la pollution,*
- *de manque de précision sur le stockage des terres de découverte,*
- *d'une méthodologie d'investigation incomplète sur la faune et la flore*
- *des incidences du PPRI.*

Toutes ces remarques sont-elles prises en compte dans les dépôts sauvages qui jouxtent la parcelle concernée ?

Il semblerait que la commune responsable de la voirie et de la police « laisse faire » dans le seul but de conserver une paix sociale, ce qui laisse apparaître une zone de non droit.



Cette section comporte outre des éléments factuels, des appréciations personnelles consécutives à mes visites de terrain.

L'implantation de la carrière alluvionnaire visée par l'enquête est sur un site unique inclus dans le périmètre de la zone industrielle St Maurice de Manosque.

Cette zone s'étire du Nord au Sud entre la Durance à l'Est et l'autoroute A51 à l'Ouest et comporte de très nombreuses activités industrielles, commerciales, artisanales et de services.

La Société BOURJAC située à l'extrémité de la ZI est voisine :

- d'une entreprise de transports,
- d'une centrale d'enrobés,
- d'une déchetterie,
- d'une aire d'accueil des « gens du voyage »,
- d'une centrale photo voltaïque implantée sur l'ancienne décharge municipale de Manosque,
- etc ...

L'environnement est très dégradé par l'entretien négligé des abords :

- de la déchetterie : (nombreux déchets « envolés » et stagnant sur la voie publique

- de l'aire des gens du voyages : abandon d'épaves de véhicules, d'électroménager ...

Alors que la majeure partie de la ZI est soignée avec éclairage public, plantations entretenues ...accentuant l'évidence de l'abandon de l'extrémité Sud de la ZI où sont reléguées les activités les moins « présentables » et néanmoins indispensables.

7. CLOTURE DU RAPPORT

En conclusion, le commissaire enquêteur observe qu'aucun public n'a fait part de ses inquiétudes, de ses réserves ou de ses requêtes personnelles.

La concertation en amont ainsi que la publicité faite à l'enquête n'ont pas mobilisé la population locale dans une démarche citoyenne qu'il convient de relever.

Nous ne relèverons que les réserves de la DVA et de la commune de MANOSQUE qui n'ont pas lieu d'être, après le mémoire en réponse du pétitionnaire et les développements du Commissaire Enquêteur.

La bonne collaboration du porteur de projet ainsi que des services administratifs de la Préfecture est à souligner.

Au vu de l'ensemble de ces réponses, je dispose de tous les éléments pour pouvoir émettre un avis dans le document suivant des conclusions personnelles et motivées.

Conformément aux instructions de Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence, le Commissaire Enquêteur transmettra le dossier soumis à enquête, et les pièces annexées à la Préfecture, avec le rapport d'enquête conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement et dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions et avis motivés à Mme la Présidente du tribunal administratif de MARSEILLE.

FAIT A PEIPIN, LE 14 Mai 2022

Le Commissaire Enquêteur

Michel MILANDRI

